

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2014/14

* * * * *

CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LES VOIES ET ESPACES PUBLICS AINSI QUE DANS LES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Le Maire de la Commune de Nérondes (Cher),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 622-2 alinéa 1, 511-1 alinéa 6 , réprimés par l'article 131-13-1 (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues) ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départementale,
Vu la loi n° 99.5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens pour sauvegarder la salubrité publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur tout le territoire communal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : DIVAGATION

Tout animal domestique circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public doit être tenu en laisse.

Les chiens circulant sur la voie publique doivent être munis d'un collier comportant une plaque mentionnant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal.

Il est interdit d'abandonner les animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal domestique.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

L'accès de certains lieux ouverts au public, tels que les espaces verts, jardins, parcs ou plan d'eau, peut-être interdit aux animaux domestiques. L'interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 2 : REGROUPEMENT

Le regroupement prolongé de chiens, accompagnés ou non de leurs maîtres, sur les voies publiques et dans les lieux ouverts au public est interdit.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: RECOURS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de Saint-Amand-Montrond,
- Madame la Lieutenant Commandant le Communauté de Brigade de Gendarmerie de SANCOINS/LA GUERCHE ,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Nérondes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Nérondes, le 29 octobre 2014

Le Maire,

Roland GILBERT

